

DECISION DCC 22-066 DU 24 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 07 juin 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1015/216/REC-21, par laquelle monsieur Hippolyte AKPLOGAN, sollicite l'intervention de la Cour pour la tenue d'un conseil de discipline ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que pour des manquements à la discipline des Forces armées béninoises, sa hiérarchie a décidé, courant septembre 2019, de le traduire devant le conseil de discipline ; que pour des raisons qu'il ignore, le conseil de discipline n'a pas siégé depuis lors ; qu'en vue de la clarification de sa situation administrative, il sollicite l'intervention de la Cour pour la tenue effective du conseil de discipline ;

Considérant qu'en réponse, le ministère de la Défense nationale, par l'organe de son Secrétaire général, soutient l'incompétence de la Cour à connaître de la demande du requérant et observe que la non



tenue du conseil de discipline est liée à des contingences administratives ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que l'intervention sollicitée par le requérant n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour constitutionnelle tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

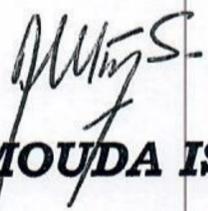
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hippolyte AKPLOGAN, au Secrétaire général du ministère de la Défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux,

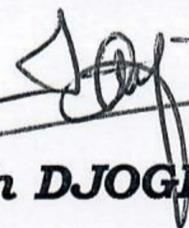
Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Sylvain M. Rigobert A.	KATARY NOUWATIN AZON	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-

